

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 15-2024

DECISION MUNICIPALE  
CESSION CHIEN BRIGADE CANINE

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la Police municipale ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire « *De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de céder le chien dénommé AITO à l'agent FORT Morgane ;
- CONSIDERANT que le chien n'est pas apte à travailler au sein de la brigade cynophile de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De céder le chien dénommé AITO à Mme FORT Morgane pour la somme de 800 €.

ARTICLE 2 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 avril 2024.

Le Maire,

Gilles VINCENT



